

AVIS n°34

Avis sur l'avant-projet de décret relatif aux Agences-
Conseil en Economie sociale

Avis adopté le 25/02/2021

(Procédure électronique)

Rue du Vertbois, 13c

B-4000 Liège

T 04 232 98 25

anne.guillick@cesewallonie.be

1. INTRODUCTION

Le 20 janvier 2021, en application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, le Gouvernement a sollicité l'avis du CWES sur l'avant-projet de décret (première lecture) portant sur la Réforme des Agences-Conseil.

Le 8 février 2021, lors d'une réunion organisée en visioconférence, les représentants du Cabinet de Madame la Ministre Christie MORREALE ont présenté au CWES le projet de texte adopté en première lecture au Gouvernement wallon le 14 janvier 2021. L'avis du CWES a été élaboré en tenant compte des échanges entre les membres lors de la réunion du 8 février et en suite de celle-ci.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Rétroactes

Dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon encourage « *le développement de l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur. Des incubateurs d'économie sociale seront également renforcés, notamment sur base de bonnes pratiques du secteur* »¹.

A cet égard, les agences-conseil en économie sociale (ACES), mises en place par le décret du 27 mai 2004, constituent un dispositif structurel prioritaire pour dynamiser la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale en Wallonie tel que prévu dans le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

La présente Réforme ACES s'inscrit dans deux objectifs prioritaires de la Stratégie de la Wallonie visant à soutenir le développement des entreprises d'économie sociale (« Alternativ'ES Wallonia »), présentée au Gouvernement wallon, puis au CWES les 26 novembre et 8 décembre 2020 respectivement :

- 1) Soutenir l'innovation sociale et faciliter le processus de création d'entreprises d'économie sociale ;
- 2) Faciliter le processus de professionnalisation et de changement d'échelle des entreprises d'économie sociale pour renforcer leur impact social.

2.2. Exposé du dossier

Actuellement, six agences-conseil en économie sociale³ sont agréées et subventionnées par le Gouvernement wallon sur base des avis rendus par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES) visée à l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Le budget total wallon (subvention de base et subvention complémentaire confondues) relatif aux ACES représentait 296.000 euros en 2017. Les ACES bénéficient par ailleurs d'autres sources de financement, comme les points APE et le cofinancement européen (FSE...). Le décret actuel du 27 mai 2004 prévoit, dans son article 1er, que l'ACES peut-être « *une ASBL, une fondation, une société à finalité sociale ou encore une coopérative agréée par le Conseil national de la*

¹ Déclaration de politique régionale 2019-2024, p. 37

³ Propage-s, SAW-B, Crédal Conseil, SYNECO, FEBECOOP et Step Conseil.

coopération et ayant pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande, c'est-à-dire dont plus de 50% des recettes proviennent de la vente de biens ou de services ». Ce décret et son arrêté d'exécution du 26 janvier 2006 ont contribué à trois objectifs : rationaliser le nombre de structures agréées ; tendre vers l'harmonisation des compétences ; structurer l'offre de services en matière d'accompagnement d'entreprises d'économie sociale.

Cependant, le décret actuel présente cinq écueils nécessitant de le réviser :

- 1) Les missions des ACES ont évolué et se sont perfectionnées principalement autour du métier lié à l'accompagnement et à l'expertise ponctuelle aux porteurs de projets en économie sociale. En outre, le décret actuel ne prévoit pas un espace physique de rencontres ni d'échanges pour les acteurs de l'économie sociale en Wallonie facilitant la collaboration entre ACES ;
- 2) Le financement de base des ACES permet de couvrir partiellement la rémunération et les frais de fonctionnement d'un équivalent temps plein universitaire. Tenant compte que la volonté est de renforcer les missions des ACES, il est opportun de leur octroyer les moyens suffisants pour accomplir l'ensemble de leurs missions ;
- 3) Les modalités d'évaluation des actions, qui ont des répercussions lourdes sur les financements accordés aux ACES, et les modalités de gestion administratives, posent des difficultés aux opérateurs et à l'administration pour déployer la totalité de leur potentiel ;
- 4) Le contexte général relatif à la promotion de l'entrepreneuriat et à l'accompagnement des entreprises a fondamentalement changé depuis 2004 ;
- 5) La Réforme du Code des sociétés et des associations (CSA) ainsi que la réglementation européenne en matière d'Aide d'état (SIEG⁴ et Décision SIEG⁵) nécessitent d'actualiser le cadre légal régissant l'activité des ACES.

En outre, la feuille de route de l'économie sociale 2019-2024, « Alternativ'ES Wallonia », prévoit également une mesure transversale visant à renforcer l'accompagnement, le conseil et le financement aux entreprises d'économie sociale pour stimuler l'entrepreneuriat social en Wallonie. C'est dans cet esprit qu'une révision du décret ACES est proposée dans un souci d'optimisation du dispositif et de simplification administrative.

La Réforme ACES est réalisée en concertation avec les représentants de l'économie sociale afin de tenir compte des réalités de terrain et des besoins tant au niveau de la définition des missions, des conditions d'agrément et d'évaluation que du mécanisme de financement des ACES. Les six agences-conseil en économie sociale ont commencé un premier travail d'analyse et de diagnostic de leur dispositif en avril 2019, ce qui a permis d'aboutir, en janvier 2020, à la validation de « principes à la base d'un nouveau décret » avec la Direction de l'Economie sociale du SPW Economie, Emploi, Recherche, W.ALTER, la SOWALFIN⁶ et le Cabinet de la Ministre en charge de l'Economie sociale.

⁴ Le service d'intérêt économique général, tel que visé aux articles 14 et 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en abrégé : « T.F.U.E. » ainsi que dans le Protocole n° 26 annexé au T.F.U.E.

⁵ La Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général

⁶ La Société wallonne d'économie sociale marchande, filiale spécialisée de la SRIW.

En outre, la concertation se poursuivra entre la première et la deuxième lecture concernant les modalités d'exécution du décret en matière de reporting, du choix d'indicateurs, de l'évaluation, du plan d'actions. L'objectif est d'être au plus proche des besoins et ce, en concertation avec ConcertES⁷ en tant qu'interlocuteur représentant les ACES, la Direction de l'Economie sociale du SPW, la SOWALFIN et W.ALTER, ainsi que les partenaires sociaux du Conseil wallon de l'Economie sociale, via le présent avis.

Les cinq principaux apports de la Réforme ACES sont les suivants :

1) En matière de définitions

- Dans le cadre du nouveau Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, la définition juridique des ACES est adaptée pour les sociétés coopératives et les associations. L'objet social a été étendu à l'accompagnement et à la création, au développement et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale ;
- Un élément important et nouveau dans le présent décret est l'intégration de la définition du SIEG et de la Décision SIEG visant à encadrer la subvention octroyée aux ACES.
- La liste des partenaires stratégiques est actualisée : W.ALTER (anciennement SOWECSOM), ConcertES (la plateforme de concertation des organisations représentatives de l'économie sociale en Belgique francophone), la SOWALFIN et les services administratifs du Service Public de Wallonie en charge de l'Economie sociale.

2) En matière d'agrément

- En matière d'aide d'état, l'agrément, octroyé par le Gouvernement wallon aux ACES, constitue un mandat à gérer le S.I.E.G. conformément à la Décision S.I.E.G. ; il permet à l'agence-conseil en économie sociale agréée et mandatée de compenser la perte de productivité liée aux obligations de service public.
- Pour des raisons de continuité et mise en perspective des actions menées par les ACES, l'agrément est accordé pour une durée de six ans, renouvelable, et non de trois ans⁸ ;
- En lien avec les travaux de la SOWALFIN et du secteur, les conditions d'octroi de l'agrément révisent les activités principales des ACES. Désormais, les ACES se voient confier quatre missions (et non huit missions comme initialement). Il s'agit de la sensibilisation (1), de l'information et de l'orientation (2), de l'accompagnement pluridisciplinaire à long terme à tous les stades du cycle de vie des entreprises (3) et la consultance ponctuelle incluant la mise à disposition d'outils (4). Les missions 3 et 4 sont prioritaires pour le Gouvernement wallon et feront l'objet d'une attention particulière en matière de reporting dans le rapport d'activité ;
- Un apport de la Réforme concerne également le fait de disposer, parmi ses ressources humaines, de minimum trois travailleurs qui constituent une équipe qui peut se prévaloir d'une aptitude professionnelle pour mener à bien ses missions de base.;

3) En matière de subvention

- La subvention de base de 32.000 € est augmentée⁹ sur décision du Gouvernement wallon. Le montant sera précisé dans l'arrêté d'exécution. La subvention de base est destinée à couvrir partiellement les rémunérations et les frais de fonctionnement de trois équivalents temps plein. L'objectif est que la subvention publique soit utilisée à bon escient pour les missions de base avec une priorité sur l'accompagnement et la consultance ponctuelle.
- Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les ACES pourront également solliciter une subvention complémentaire dont le montant est fixé par le Gouvernement

⁷ Plateforme de concertation des organisations représentatives de l'économie sociale en Belgique francophone

⁸ L'agrément est accordé pour une première période de 1 an en cas de création d'une nouvelle agence-conseil en économie sociale.

⁹ A 90.000 euros, cf. Réforme ACES 1^{er} lecture Version 07-12-2020, page 6.

sur base du plan d'actions sur trois ans soumis préalablement à la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale. Les modalités de liquidation arrêtées par le Gouvernement incluent la vérification d'une éventuelle surcompensation afin de s'assurer que le montant de la subvention n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution du S.I.E.G., y compris un bénéfice raisonnable. Son montant est calculé en fonction d'objectifs mesurables, du nombre et du type de projets, notamment en innovation sociale et territoriale, ainsi que sur base des résultats attendus.

- La volonté est de revaloriser les ACES tant au niveau des missions que du financement conditionné à des obligations de résultats fixés dans le plan d'actions et analysés dans le rapport d'activités par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.

4) En matière de plan d'actions

- L'élaboration d'un plan d'actions triennal par les ACES est une nouveauté et permet d'identifier des objectifs mesurables et temporellement définis, des projets à mener, notamment en innovation sociale et territoriale, et des résultats à atteindre sur trois ans. En d'autres termes, il s'agit d'une forme de « contrat de gestion » entre le Gouvernement et les ACES.
- La Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale procède à l'évaluation du rapport d'activités et du plan d'actions.
- Le plan d'actions est ensuite communiqué au Gouvernement, pour approbation.

5) En matière de collaboration

- L'avis de W.ALTER, de même que celui de la SOWALFIN, est requis concernant les rapports d'activités et du plan d'actions des ACES (focus sur l'aspect financement, impact économique des ACES).
- Le nouveau décret prévoit la mise en place d'un espace physique sous la forme d'un incubateur en économie sociale doté d'une plateforme numérique. L'objectif est d'offrir d'une part, un lieu physique de rencontres et d'échanges pour stimuler l'émergence et l'accompagnement de projets d'économie sociale et d'autre part, une plateforme numérique liée à l'incubateur rassemblant l'ensemble des informations dont les acteurs de l'économie sociale en Wallonie. Ainsi, la plus-value sera à la fois digitale et physique au profit des entreprises à tous les stades de leur développement, des porteurs de projets et des citoyens intéressés de s'impliquer dans le secteur de l'économie sociale.

6) En matière de budget

- Le budget global des ACES pour l'année 2021 est de 622.000 € à charge de l'allocation de base 33.02 du programme 15 de la Division organique 18, Titre I du budget général des dépenses de la Région wallonne. La Réforme ACES engendre une augmentation du budget annuel de 330.000 € sur l'AB 33.02 du programme 18.15 en 2021 afin de répondre aux besoins du secteur. En 2020, le budget annuel des ACES était de 292.000 €.

7) En matière de contrôle

- Le contrôle du décret réformé et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

3. AVIS

Le CWES dans sa majorité salue la réforme dont l'enjeu majeur est un refinancement conséquent des ACES, ainsi que la co-construction entre les parties prenantes qui a présidé à l'ensemble des travaux.

Un avis de minorité est exprimé par l'UCM¹⁰ et intégralement relayé ci-dessous.

Les membres souhaitent mettre en évidence les points d'attention suivants:

3.1. Sur le fond

- En matière de **financement** : le CWES prend bonne note de la logique de financement mixte, déjà d'application, qui est encouragée (une subvention de base et une subvention complémentaire, à préciser, conditionnée à des indicateurs, auxquelles s'adjoignent si possible d'autres sources liées à des financements européens à activer -Feder, FSE¹¹). Il demande de veiller à la juste proportion entre les obligations liées aux 3 ETP et les moyens afin de sécuriser le cadre des ACES. A défaut de disposer de ce cadre sécurisant, les agences-conseils se verraient obligées de se concurrencer sur les mêmes services, limités en termes de coût. Or les entreprises sociales innovent constamment en termes de modèles économiques et de gouvernance, ce qui requiert des services d'accompagnement pointus et souvent sur-mesure. Dès lors, cette réforme est aussi l'occasion de favoriser le développement de complémentarités entre ACES en faveur du développement d'une offre de services à très haute valeur ajoutée par le secteur pris dans son ensemble. Les ACES souhaitent dès lors que leur financement leur permette de travailler dans une optique de collaboration, de mutualisation et de partage, permettant le renforcement mutuel au lieu de la concurrence par le bas. En plus d'un financement de base suffisant pour ce faire, le travail en collaboration pourrait aussi être un critère pour le bénéfice de la subvention complémentaire, y compris en dehors de l'incubateur. Bien entendu, les ACES doivent dans ce cadre rester maîtres du choix de collaborations à entreprendre, étant les mieux à même d'évaluer leurs complémentarités. Outre le *réseau d'incubateurs* développé infra, qui favorisera les mutualisations et les collaborations entre ACES du secteur, le CWES se rallie à la position des ACES de voir le financement partiel des 3 ETP augmenter dans une proportion importante. Pour atteindre les 3 ETP, certaines agences-conseils vont en effet devoir agrandir leur équipe, et au vu de la réforme APE dont l'entrée en vigueur est prévue pour janvier 2022, ces agences-conseils ne pourront plus utiliser le dispositif APE pour leur nouveau personnel, ce qui représentera des coûts de personnel plus importants. En outre, il est demandé que le montant de 90.000€ n'apparaisse pas dans le décret, mais que les montants des subventions soient précisés dans l'arrêté d'exécution afin de pouvoir être revus par la suite plus facilement.

¹⁰ Position de l'UCM non exposée en séance du 8 février et transmise par mail au secrétariat le 25 février 2021.

¹¹ Certains membres font valoir que, pour accéder aux financements européens, il faut disposer d'une part publique qui se calcule entre autres avec des points APE. Le Gouvernement a tenu compte du décalage dans la programmation FSE et le différentiel dans le financement FSE pour l'année 2021 en procurant un soutien aux ACES pour la période transitoire.

Dans la même logique de sécurisation, lors de l'analyse et du renouvellement des plans triennaux des ACES, le secteur souhaite que le Gouvernement soit attentif dans son arrêté d'exécution, à ce qu'il n'y ait pas de période de latence ou d'incertitude entre l'analyse d'un plan d'actions et le suivant.

- Sur les **missions** et la priorité placée par le Gouvernement en matière d'activités d'accompagnement et de conseil : le CWES attire l'attention sur l'ensemble des métiers indispensables pour les porteurs de projet et les entreprises d'économie sociale. Il souhaite que l'ensemble de ces métiers puissent être valorisés. Ainsi, au vu des conséquences de la crise sanitaire, une mission à part entière pourrait concerner le renforcement et la pérennisation des activités existantes (plan financier, redéfinition du champ d'activités...). En tout temps, les ACES participent par leur accompagnement et leurs conseils à la pérennisation d'entreprises d'économie sociale et la crise actuelle ne fait que confirmer ce réel besoin d'accompagnement des chefs d'entreprises tout au long du cycle de vie de l'entreprise et non pas uniquement au démarrage.
- En matière d'**objet social**: le CWES demande que l'accompagnement et le conseil figurent comme objet social d'une ACES mais pas comme objet social *principal*. En effet, dans la pratique, les agences-conseils ont plusieurs casquettes: SAACE et agence-conseil, agence-conseil et activité d'éducation permanente reconnue par la FWB...des missions mixtes qui ne les empêchent pas de mener un travail de qualité en matière d'accompagnement. Il est donc demandé de réviser cette formulation pour inclure les agences-conseil mixtes.
- Sur l'incubateur dont question au Chapitre 9, article 24 de l'APD, le CWES accueille favorablement et unanimement l'initiative d'un lieu facilitateur, d'une mutualisation de savoirs, des méthodes d'accompagnement, de formation, d'organisation de réunions, ... pour l'entrepreneuriat social et coopératif, et se rallie à la position des agences-conseils en économie sociale afin qu'il soit question ici non pas d'un incubateur mais d'un **réseau d'incubateurs ou d'incubateurs (avec s)**.

Au vu des incubateurs en cours de développement, avec la volonté de se trouver dans les lieux que fréquentent les porteurs de projets et de s'adresser au plus grand nombre d'entre eux –et pas uniquement à ceux qui recherchent des informations en vue d'être acteurs de l'économie sociale – les ACES souhaitent être associées et qu'une place/un rôle leur soit attribué.e dans les incubateurs présents sur le territoire wallon. Le banc de l'économie sociale souhaite que ce réseau soit coordonné au départ d'un incubateur qui pourrait être créé, géré au départ des acteurs de l'économie sociale et dédiés plus spécifiquement pour les activités relevant de l'économie sociale.

Le CWES voit dans cet outil une opportunité de donner de la visibilité à l'économie sociale, au fait d'entreprendre autrement, pour des porteurs de projets/entreprises. Il y voit également l'opportunité de développer des lieux pour l'accompagnement collectif, pour l'organisation de réunions et de rencontres, de collaboration, et également d'idéification (émergence), sur le principe de la mutualisation, en complémentarité de ce qui existe déjà pour les porteurs de projets/entreprises de l'économie sociale. Idéalement, ce réseau d'incubateurs opérerait sur l'ensemble du territoire wallon, volonté d'une répartition géographique à l'échelle de la Wallonie.

- Sur la **question européenne** (SIEG, mandatement), le secteur est en attente des précisions qui seront apportées dans l'arrêté d'exécution.

- Enfin, des questions se posent sur la notion de « *plainte émanant des utilisateurs* » en rapport avec le **retrait de l'agrément** (art. 17 5°). Il apparaît infondé qu'une simple « plainte » suffise à priver une ACES de son agrément ou de tout ou partie de sa subvention. Une décision administrative susceptible de recours serait plus équilibrée. Le secteur demande que la notion de plainte, la procédure pour l'introduire soit développée et encadrée afin d'éviter que le simple dépôt d'une plainte n'entraîne une suspension.
- En matière d'**indicateurs**, il est nécessaire d'élargir les critères. L'économie sociale a aussi un impact social économique (mobilisation du public autour de questions sociétales, mobilisation de l'épargne citoyenne, mobilisation de communauté, innovation sur des manières alternatives de participer à l'économie, au travail et à la société...). Il y a lieu de faire la place à des critères de nature qualitative à côté des critères quantitatifs (ex. impact social, mobilisation de parties prenantes, mise en réseau de professionnels, modèle économique innovant, gouvernance innovante impliquant les prenantes, adéquation de la réponse économique aux besoins sociaux visés, etc.)
De façon générale, le CWES est d'avis de promouvoir des dispositifs qui renforcent les motivations, l'efficacité et la liberté intrinsèques des institutions évaluées, plutôt que de les assujettir à des normes externes à l'esprit de leur activité. A titre exemplatif, la généralisation des indicateurs quantitatifs ne rend pas compte des résultats et impacts réellement atteints par les agences-conseils.
- Compte tenu de la **visibilité de W.ALTER** pour les porteurs de projets et son rôle important dans l'économie sociale, il y a intérêt à approfondir la collaboration entre cet acteur et l'ensemble des ACES, via l'organisation de partenariats avec chacune d'entre elles.

3.2. Sur la forme :

- A l'Art. 4. : Préciser comme suit : « *L'agrément est accordé pour une durée de six ans. Il est renouvelable pour des périodes successives de six ans. Toutefois, l'agrément est accordé pour une première période d'un an en cas de création d'une nouvelle agence-conseil en économie sociale **ou de premier agrément*** ».
- Art. 5. § 1er.2° : il serait intéressant de préciser quel siège doit se retrouver sur le territoire de la région de langue française, sans préjudice de l'article 2, § 2 ; : siège d'exploitation ? siège social ?
- Art.5. § 1er.4° : Préciser comme suit : « *sauf en cas de création d'une nouvelle agence-conseil en économie sociale, apporter la preuve **d'expériences** en gestion d'au moins cinq dossiers d'économie sociale en lien avec les activités visées au 3°* » ;
- 5° de l'Art.5. § 1^{er} : Préciser comme suit : « *présenter chaque année un rapport d'activités actualisé portant sur la quantité, la qualité, la pérennité des projets des entreprises d'économie sociale accompagnées par l'agence-conseil en économie sociale, ainsi que **sur l'impact économique direct et indirect, l'impact social, notamment en termes d'emploi, d'activité économique non-délocalisable, de mobilisation de l'épargne privée, au cours de l'année précédant celle du dépôt du rapport d'activités*** »;
- A l'Art. 5. § 1er 7° : Préciser comme suit : « *disposer, parmi ses ressources humaines, de minimum trois équivalents temps plein qui constituent une équipe pouvant se prévaloir d'une aptitude professionnelle dans les matières de la comptabilité, du droit, de la finance, de la*

gestion administrative et de la gestion des ressources humaines et de tout autre domaine d'expertise (formation, gestion...) qui représente une plus-value et correspond à un besoin des entreprises d'économie sociale » ; Les besoins en coordination/ direction et support entrent également en ligne de compte.

- Art. 5. § 1^{er} 11^o : Préciser comme suit : « *Le Gouvernement, avec l'administration et la commission (consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale), arrête le modèle et le contenu du rapport d'activités* ».
- Art 22 : Préciser comme suit : « L'octroi de la subvention est subordonné à la remise au Gouvernement par W.ALTER, avant le 30 juin de chaque année, d'un rapport sur les activités de l'année écoulée. Le Gouvernement détermine les modalités du rapport d'activité.

Le rapport visé à l'alinéa 1er, reprend notamment les éléments suivants :

- 1^o les objectifs généraux de W.ALTER, et notamment ceux régissant sa collaboration avec les agences-conseil en économie sociale ;
 - 2^o l'évaluation de ses activités durant l'année écoulée en ce compris les missions déléguées octroyés par le Gouvernement à W.ALTER ;
 - 3^o les moyens dont elle dispose et ceux à mettre en œuvre en fonction de l'évolution de ses activités ;
 - 4^o l'analyse des partenariats développés et à développer pour mener à bien ses activités, *en ce compris avec l'ensemble des ACES*».
- Art. 24 : Ajouter les notions suivantes :
 - Dimension régionale : pour l'ensemble de la Région et des citoyens concernés
 - En complément du métier des ACES et implication des ACES dans la définition du programme de l'incubateur en ES et dans sa gestion
 - En complément avec les incubateurs déjà existants

Avis de minorité

Après consultation en interne, l'UCM ne souhaite pas marquer son accord sur le projet d'avis en l'état.

En effet, celui-ci ne concorde pas avec les avis antérieurs émis par les interlocuteurs sociaux au sein du CESE Wallonie au sujet des ACES (Avis A.1195 du 16 juin 2014 et A.1294 du 18 juillet 2016).

Plus particulièrement, l'UCM attire l'attention sur la nécessité de maintenir un level-playing field en harmonisant les modes de subventionnement de tous les opérateurs d'animation économique.

En ce qui concerne l'évaluation, et tout en reconnaissant les caractéristiques spécifiques du secteur de l'économie sociale, l'UCM estime qu'il faut l'objectiver au maximum. L'évaluation des ACES devrait se vouloir globale et neutre, et reposer sur des constats objectifs en termes de plus-value du dispositif. Des indicateurs quantitatifs font, selon l'UCM, bien partie des outils à mettre en œuvre pour ce faire. Il est en effet sain que tout subventionnement public soit assorti d'objectifs et d'indicateurs mesurables. De plus, l'intégration de la Sowalfin dans les dispositifs d'évaluation semble être un bon moyen de mieux correspondre à la réalité du parcours des entrepreneurs.